



# CONSEIL MUNICIPAL

## Procès-verbal

Séance du

jeudi 22 février 2024  
à 20h30

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 22 février à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire de la commune.

**Étaient présents** : Franck POQUIN, Annie-Claude BESSON, Mickaël BILLOT, Pascale PATEAU, Bruno BESSONNEAU, Amandine HUMEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Claude DELESTRE, Marie MALHAIRE, Roland MARION, Dominique BOUVET, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Marie-Noëlle LEGENTIL, Jean-Pierre BARBEAU, Yann LHUMEAU, Nathalie BENAITEAU, Emmanuel BOUTILLIER, Serge MÉDINA, Delphine BACHELE ;

**Représentés ayant donné pouvoir** : Dominique VIEJO, pouvoir donné à Yann LHUMEAU ; Laëtitia DETROY HARDY, pouvoir donné à Nathalie BENAITEAU ; Lydie NORMAND, pouvoir donné à Marie-Noëlle LEGENTIL ; Pierrick CAPELLE, pouvoir donné à Amandine HUMEAU ;

**Absents** : Béatrice VALIN, Mikaël BOISSEAU.

**Secrétaire de séance** : Brigitte JUBLAN

### FINANCES

Franck POQUIN informe l'assemblée que le premier point devait être consacré au vote du compte financier unique (CFU). Cependant, il est toujours en attente de sa transmission par la Trésorerie. La réglementation donne la possibilité de le voter jusqu'au 30 juin . Il sera donc soumis au vote lors de la prochaine séance.

Annie-Claude BESSON précise que les chiffres qui sont présentés sont néanmoins conformes à la réalité. Ils seront donc abordés.

Une présentation globale des dossiers budgétaires en fonctionnement et en investissement est exposée à l'assemblée, en les détaillant chapitre par chapitre.

Une augmentation de 4 % est anticipée pour les charges de personnel (revalorisations, ancienneté, promotions), de 18,4 % pour les charges à caractère général qui s'expliquent par l'intégration des dépenses du SYPIS (suite à sa dissolution) et par l'inflation.

L'impact de la dissolution du SYPIS se retrouve aussi sur d'autres postes de dépenses, en diminution (suppression de la subvention du budget communal) et de recettes (vente d'électricité).

Au global, il est proposé un budget de fonctionnement en augmentation de 7,6 % par rapport au réalisé 2023.

Mickaël BILLOT précise que les critères d'attribution des subventions pour les associations sont inchangés, sauf pour l'école de musique qui connaît des difficultés de trésorerie. L'aide est portée à 100€ par adhérent, au lieu de 100€ pour les moins de 20 ans et 50 € au delà. Quelques subventions exceptionnelles sont proposées pour l'achat de matériel ou des voyages. Au final, le montant global augmente de 3.000 €.

Franck POQUIN souligne que la capacité d'autofinancement de la commune augmente encore, ce qui traduit une situation financière saine.

Daniel PASDELOUP demande ce qui explique l'amélioration constante de la capacité d'autofinancement, alors que beaucoup de communes connaissent des difficultés.

Annie-Claude BESSON répond que les constructions nouvelles, habitations et entreprises, génèrent de nouvelles rentrées fiscales, mais il y a aussi la baisse de la charge des emprunts et la maîtrise des dépenses.

## ● Dossier n°1

Délibération n° DEL-2024-2-3

### **AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 SUR LE BUDGET 2024**

*Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines*

#### **EXPOSÉ**

L'assemblée délibérante peut, au titre d'un exercice clos et avant l'adoption de son CFU, procéder à une reprise anticipée des résultats.

L'affectation anticipée des résultats nécessite la production :

- d'une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visés par le comptable ;
- de l'état des restes à réaliser.

En tout état de cause, une délibération d'affectation des résultats définitive doit intervenir après le vote du CFU, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Selon les dispositions de l'article R2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat est affecté :

1° En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;

2° Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves.

Considérant les résultats issus du CFU, il est proposé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

<b>IMPUTATIONS BUDGET 2024</b>		
a	Solde de la section de fonctionnement	2 566 052,38 €
B	<b>Art. 001 - Solde de la section d'investissement</b>	<b>-737 251,01 €</b>
c	Restes à réaliser en dépenses	1 594 024,78 €
d	Restes à réaliser en recettes	152 374,71 €
= B-c-d	Capacité (+) Besoin (-) de financement	-2 178 901,08 €
<b>Art. 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés</b>		
E		<b>2 178 901,08 €</b>
= a-E	<b>Art. 002 - Solde de fonctionnement reporté</b>	<b>387 151,30 €</b>

#### **Vote**

*unanimité*

## ● Dossier n°2

Délibération n° DEL-2024-2-4

### **FISCALITÉ – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION**

*Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines*

## EXPOSÉ

Depuis 2023, les communes et EPCI peuvent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La délibération doit donc faire apparaître le taux de taxe d'habitation, en plus de ceux du foncier.

Il est proposé de conserver les taux actuellement en vigueur :

	Taux 2024
Taxe Foncière sur le bâti	53,85 %
Taxe Foncière sur le non bâti	45,40 %
Taxe d'habitation	19,77 %

Franck POQUIN rappelle que la commune décide du niveau des taux, les bases étant fixées par l'État. Pour répondre à Serge MEDINA qui trouve les taux élevés, Franck POQUIN rappelle que les communes ont réintégré les taux départementaux suite à la réforme de la taxe d'habitation.

### Vote

*unanimité*

### ● Dossier n°3

Délibération n° DEL-2024-2-5

#### **BUDGET PRIMITIF 2024**

Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines

## EXPOSÉ

Les propositions globales sont les suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	Dépenses	4 569 301,30 €
	Recettes	4 569 301,30 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	Dépenses	4 321 742,86 €
	Recettes	4 321 742,86 €
	<b>DÉPENSES TOTALES</b>	<b>8 891 044,16 €</b>
	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>8 891 044,16 €</b>

### La fongibilité des crédits :

Conformément au règlement budgétaire et financier, l'exécutif est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de la section, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Il est proposé d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2024.

### Vote

*unanimité*

● **Dossier n°4**

Délibération n° DEL-2024-2-6

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

*Rapporteur : Monsieur Mickaël BILLOT, adjoint au maire chargé de la sécurité et de la vie associative*

Les propositions figurent dans la liasse budgétaire présentée au Conseil municipal.

**Vote**

---

● **Dossier n°5**

Délibération n° DEL-2024-2-7

**PARTICIPATION FINANCIÈRE AU CCAS**

*Rapporteur : Monsieur Franck POQUIN, maire*

**EXPOSÉ**

Conformément aux prévisions budgétaires, il est proposé d'acter la participation financière de 2.500 € au CCAS par délibération.

Franck POQUIN précise que ce montant est identique à celui des années précédentes.

**Vote**

---

*unanimité*

● **Dossier n°6**

Délibération n° DEL-2024-2-8

**INDEMNITÉS DE GARDIENNAGE DES ÉGLISES**

*Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines*

**EXPOSÉ**

Il est proposé de verser :

- l'indemnité de gardiennage de l'église de Saint-Léger-des-Bois à hauteur de 120 €, à Monsieur Pierre Étienne GRISLIN
- l'indemnité de gardiennage pour la chapelle de la Touche aux Ânes à hauteur de 120 €, à Monsieur René GUEMAS.

Franck POQUIN indique que ce montant est identique à celui des années précédentes.

**Vote**

---

*unanimité*

● **Dossier n°7**

Délibération n° DEL-2024-2-9

**DEMANDE DE SUBVENTION**

*Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines*

## EXPOSÉ

Dans le cadre des travaux de rénovation budgétisés pour l'école Claude Debussy, il est possible de solliciter une subvention auprès d'ALM, dispositif d'aide aux communes de moins de 8.000 habitants – Équipements scolaires.

Le montant prévisionnel des travaux s'établit à 96.783,94 € HT, la subvention attendue est de 50 %.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet et de solliciter l'aide financière de la Communauté urbaine et la possibilité de démarrer les travaux avant qu'il ne soit statué sur cette demande.

Annie-Claude BESSON précise que cette opération est inscrite dans les documents budgétaires qui viennent d'être présentés.

### Vote

*unanimité*

## RESSOURCES HUMAINES

### ● Dossier n°8

Délibération n° DEL-2024-2-10

#### **OBJET : CRÉATION DE POSTE**

*Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines*

## EXPOSÉ

Selon les dispositions de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Le recrutement d'un agent aux ateliers municipaux nécessite de porter au tableau des effectifs la création d'un poste d'adjoint technique à 35/35<sup>ème</sup>.

Annie-Claude BESSON précise que ce poste concerne un agent actuellement en CDD affecté au service des bâtiments et qui donne satisfaction.

Daniel PASDELOUP ajoute que cet agent vient en remplacement d'un autre, l'effectif global n'augmente donc pas.

### Vote

*unanimité*

### ● Dossier n°9

Délibération n° DEL-2024-2-11

#### **ASSURANCE PRÉVOYANCE**

*Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines*

## EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion du Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, le Conseil municipal, après avis du CST, doit donner mandat préalable au Centre de gestion du Maine-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Annie-Claude BESSON informe l'assemblée que le CST a émis un avis favorable.

## Vote

*unanimité*

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### ● Dossier n°10

Délibération n° DEL-2024-2-12

### **ZAENR - IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION**

*Rapporteur : Franck POQUIN, Maire*

### EXPOSÉ

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. Son article 15 a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale au niveau communal. Les communes sont donc invitées à identifier des « zones d'accélération » pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables, en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire, incluant les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Angers Loire Métropole a proposé un cadre commun à ses 29 communes membres pour les accompagner dans cette démarche, le processus et la méthode pour identifier ces zones figurent en annexe 1 à la présente délibération.

A l'issue de la concertation du public menée du 29 novembre au 22 décembre 2023, les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables de la commune, ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones, figurent en annexe à la présente délibération. Aucune demande de modification n'a été formulée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Il est proposé que le Conseil municipal :

Approuve les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Saint-Léger-de-Linières figurant en annexe à la présente délibération ;

Autorise la transmission des cartographies de ces zones à Angers Loire Métropole, établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ;

Autorise la transmission des zones d'accélération des énergies renouvelables par Angers Loire Métropole au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Maine-et-Loire, en application du 2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

Approuve le principe d'une intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de l'intercommunalité dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme ;

Franck POQUIN rappelle que les cartes de zonages avait été amendées à l'issue d'une précédente réunion, avant la consultation du public. La prochaine étape est une validation de l'ensemble des cartes des communes par ALM en Conseil communautaire, avant transmission aux services de l'État.

Concernant l'éolien, Daniel PASDELOUP demande si le fait de ne pas l'avoir ciblé sur la carte en écarte toute possibilité.

Franck POQUIN répond que ça ne rend pas un projet impossible. In fine, la décision appartient à l'État.

**Vote**

*unanimité*

### ● Dossier n°11

Délibération n° DEL-2024-2-13

#### **MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES ISSUES SIG D'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE**

Rapporteur : Monsieur Franck POQUIN, maire

### EXPOSÉ

Le système d'information géographique (SIG) joue un rôle essentiel dans la production, l'usage, l'exploitation et le partage de données territoriales.

Angers Loire Métropole propose les modalités de mise à disposition du SIG au bénéfice des communes membres qui le souhaitent, incluant les modalités de leur accompagnement dans la production, l'usage, l'exploitation et le partage des données contenues dans celui-ci.

Angers Loire Métropole met à disposition de ses communes membres les ressources du SIG suivantes :

- données référentielles cadastrales et d'adressage,
- données d'intérêt général sur les équipements,
- données métiers issues des services d'ALM,
- données externes issues de partenariats

Ces ressources seront accessibles via un accès sécurisé à la plate-forme du SIG dans le respect des droits acquis par Angers Loire Métropole sur les logiciels, produits et services associés d'Esri, titulaire du marché d'hébergement du SIG.

A cet égard, il est précisé qu'Angers Loire Métropole dispose d'un nombre illimité de licences utilisateurs permettant aux communes membres d'accéder gratuitement à la plate-forme et aux ressources du SIG.

Le SIG assurera les missions suivantes :

- animer le pilotage de la gouvernance de l'information géographique sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;
- animer le pilotage du SIG communautaire avec les communes ;
- garantir la cohérence et la mise à jour des référentiels de données du SIG, notamment : cadastre, topographie, photo aérienne, jumeau numérique ;
- mettre en œuvre et diffuser aux communes les données de compétences communautaires s'appuyant sur ces référentiels : PLUi, réseau d'eau et d'assainissement, transports etc ;
- diffuser le jumeau numérique ;
- diffuser les données géographiques d'intérêt général en open data selon les standards en vigueur ;
- veiller à l'usage des données géographiques d'intérêt général dans les bases de données nationales.

L'accompagnement assuré par le SIG consistera en :

- la mise à disposition d'ingénierie destinée à l'élaboration de modèles de données compatibles avec le SIG ;
- l'installation des accès à la plateforme du SIG ;
- la formation des utilisateurs communaux au SIG ;
- la création d'applications web cartographiques ;
- la production cartographique papier et numérique.

La commune s'engage à transmettre à Angers Loire Métropole les informations relatives aux données suivantes :

- l'adressage : numérotation et dénomination (conformément à la délibération n° DEL-2023-18 du 16 janvier 2023) ;
- la voirie (délibération de créations de voies) ;
- les bâtiments et équipements publics communaux ;
- les projets et opérations d'aménagements communaux (lotissements, immeubles, zones d'activités, espaces verts etc.) ;
- le dispositif de mise à jour du RTGE (référentiel topographique à très grande échelle).

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2213-28 et L. 2121-30,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L321-4 et R321-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et obligeant les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une république numérique, et notamment son article 14 portant sur la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,

Vu la décision de la Commission permanente d'Angers Loire Métropole en date du 5 février 2024,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d' :

APPROUVER la présente convention

AUTORISER la signature de cette convention et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Serge MEDINA demande quelle est la fréquence de mise à jour du cadastre.

Daniel PASDELOUP répond que ce n'est pas mis à jour régulièrement. Olivier FOURNIER ajoute que celui d'ALM est mis à jour une fois par an et celui de l'État, consultable en ligne, est mis à jour en permanence.

#### Vote

*unanimité*

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### ● Dossier n°12

Délibération n° DEL-2024-2-14

#### **DÉNOMINATION DE VOIES**

*Rapporteur : Monsieur Daniel PASDELOUP, Adjoint au Maire chargé de la voirie et des espaces verts*

### EXPOSÉ

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles



- Créer des conditions propices à l'installation de la faune et de la flore sauvages
- Renoncer aux produits chimiques
- Réduire l'impact sur l'environnement
- Faire du Refuge LPO un espace sans chasse pour la biodiversité

La LPO fournit aux établissements un nichoir à mésanges , ainsi que des outils pédagogiques.

Modalités financières :

Coffret Refuge LPO « Mon Établissement est un Refuge » : 55 €

Inscription à la newsletter Refuges : 20 €

La convention est conclue pour une durée initiale de trois ans.

Le modèle de convention est annexé à la note de synthèse.

Roland MARION rappelle que la commune avait conventionné en début de mandat avec la LPO. Il s'agit de prolonger ce partenariat.

**Vote**

*unanimité*

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

**Vote**

*unanimité*

## DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Un marché de prestation de de services est attribué à la société 3D Ouest pour assurer la maintenance du logiciel de gestion des salles communales, pour une durée de quatre années. Le montant annuel de la prestation s'élève à 563,06 € TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h22.

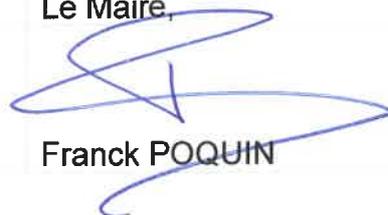
Fait à Saint-Léger-de-Linières, le 18 avril 2024.

La secrétaire de séance,

Brigitte JUBLAN



Le Maire,



Franck POQUIN